



# Session des Jeunes 2022

10. - 13. Novembre

## Dossier

### Naturalisation

Autrices : Leyla Solène Daragon, Leila Gogniat

Experte : Jenny Hodel (SEM)

# Sommaire

De quoi s'agit-il ?.....	3
Glossaire.....	3
Arguments.....	4
Participation politique pour les étranger*ères en Suisse.....	5
Cadre légal.....	7
Actualités de la politique.....	8
Liens intéressants.....	9
Liens.....	9
Bibliographie et sources.....	10
Dernières sources.....	11

## De quoi s'agit-il ?

Le système de naturalisation est très complexe en Suisse. Il ne s'agit pas seulement d'obtenir la citoyenneté helvétique mais aussi de devenir citoyenne ou citoyen d'une commune et d'un canton. Quiconque s'efforce d'obtenir la naturalisation doit franchir toutes sortes d'obstacles, car diverses exigences peuvent surgir en fonction des situations.

Au vu de cette complexité, une grande part d'étrangers et d'étrangères vivant en Suisse depuis longtemps ou même depuis leur naissance n'ont toujours pas la nationalité. On compte un\*e habitant\*e sur quatre de la population suisse qui ne peut pas participer à la vie politique. C'est important, car plus la part de la population résidente a un passeport suisse et plus la légitimité démocratique des décisions populaires est renforcée.

Dans son message sur la révision totale de la loi sur la nationalité, le Conseil fédéral argumente clairement que la naturalisation doit être la dernière étape d'une intégration réussie (Conseil fédéral, 2011). La perspective de la naturalisation doit donc servir de moteur à une intégration réussie.

La Suisse étant de fait un pays d'immigration, le sujet est continuellement au cœur des discussions de l'Assemblée fédérale. L'illustration 1 montre que les chiffres relatifs aux naturalisations sont sujets à certaines fluctuations. Par exemple, le nombre de naturalisations a augmenté entre 2014 et 2017, tandis qu'il a temporairement baissé à l'approche de l'année 2020.

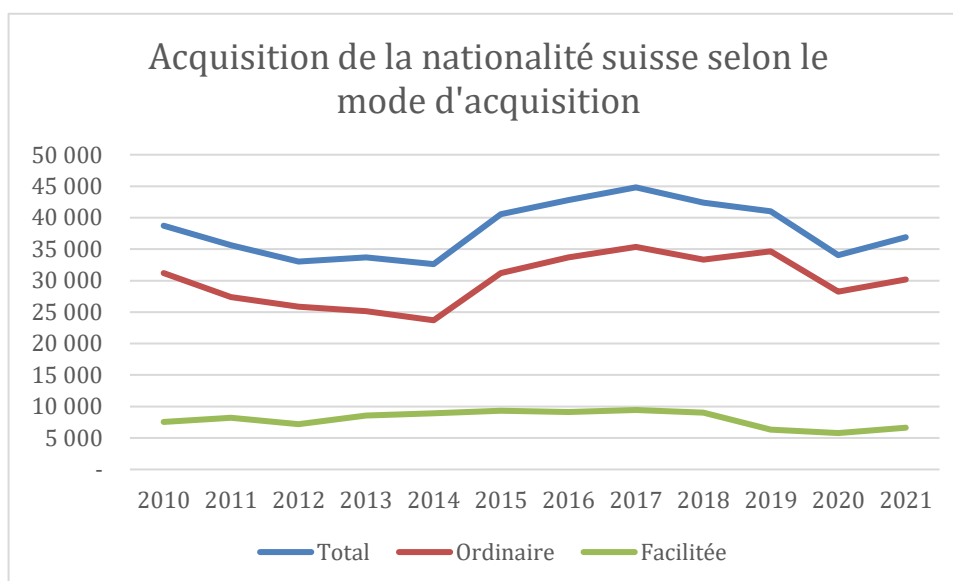


Abbildung 1: Acquisition de la nationalité suisse selon le mode d'acquisition (Source: OFS, 2022)

## Glossaire

- **Apatride** : Qui est dépourvu\*e de nationalité légale, qu'aucun État ne considère comme son\*sa ressortissant\*e.
- **Étranger\*ères de 2e génération** : Enfants d'étranger\*ères immigré\*es en Suisse.
- **Étranger\*ères de 3e génération** : Petits-enfants d'étranger\*ères immigré\*es en Suisse.
- **Ius sanguinis (droit du sang)** : Règle de droit suisse attribuant aux enfants la nationalité de leurs parents, quel que soit leur lieu de naissance ou de résidence. Cette règle

s'applique d'ailleurs dans de nombreux autres pays européens, par exemple en Italie, en Espagne ou en Autriche.

- **Ius soli (droit du sol)** : Règle de droit attribuant une nationalité à une personne physique en raison de sa naissance sur un territoire donné, avec ou sans conditions supplémentaires. Cette règle s'applique souvent dans les pays d'immigration classiques, comme les États-Unis, le Canada et la plupart des pays d'Amérique latine.
- **Réintégration** : Acquisition de la nationalité ouverte aux personnes qui ont perdu la nationalité suisse par péremption, libération ou perte de la nationalité suisse.
- **Principe de subsidiarité** : les questions politiques doivent être résolues au niveau le plus bas possible (commune-canton-fédération). Exemple : Approvisionnement en eau (commune), santé publique (canton), défense nationale (Confédération)

## Arguments

Il existe en Suisse deux procédures pour se naturaliser : la naturalisation ordinaire et la naturalisation facilitée.

### *Naturalisation ordinaire*

Les titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C) et les personnes liées par un partenariat enregistré avec un citoyen ou une citoyenne suisse peuvent déposer une demande de naturalisation ordinaire.

Pour cela, la législation fédérale exige au moins dix ans de domicile en Suisse dont trois sur les cinq ans ayant précédé le dépôt de la demande. À noter que le temps passé sur le sol helvétique entre l'âge de 8 et 18 ans compte double, mais une demande de naturalisation ne peut pas être déposée avant six ans de séjour effectif. Suivant les cantons, il faut aussi prévoir deux à cinq ans de séjour minimum dans la commune ou le canton avant de pouvoir déposer une demande de naturalisation.

La loi suisse prévoit l'octroi de la nationalité suisse aux personnes dont l'intégration est réussie, qui sont familiarisées avec les conditions de vie en Suisse, et qui ne mettent pas en danger la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Les conditions pour obtenir le droit de cité du canton et de la commune varient fortement d'un canton et d'une commune à l'autre.

Les processus varient beaucoup selon la commune et le canton, mais les émoluments atteignent en moyenne les montants de 500 à 1000 francs par personne au niveau communal, jusqu'à 2000 francs par personne au niveau cantonal, et 100 francs par personne au niveau de la Confédération. À cela peuvent s'ajouter des frais pour les documents exigés (attestation de domicile, extrait de casier judiciaire, extrait du registre de poursuites, etc.).

La durée de la procédure de naturalisation est très variable selon les cantons.

### *Naturalisation facilitée*

Certaines personnes peuvent déposer une demande de naturalisation facilitée. Par exemple, le mari ou la femme d'une personne suisse, l'enfant d'une personne suisse, un enfant apatride mineur, une personne ayant perdu la nationalité suisse ou enfin une personne de moins de 40 ans issue d'une famille étrangère en Suisse depuis trois générations (après le 15 février 2023, l'âge limite passe à 25 ans).

Les possibilités/conditions de naturalisation facilitée sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Bénéficiaires de la naturalisation facilitée	Conditions
Mariage avec un*e Suisse*e	La personne doit résider en Suisse depuis cinq ans, être mariée avec le*la Suisse depuis trois ans et s'être intégrée avec succès.
Enfants de citoyens suisses	Les enfants de parents naturalisés peuvent être naturalisé*es a posteriori, à condition qu'ils et elles soient encore mineur*es au moment de la naturalisation de leurs parents et qu'ils et elles déposent leur demande avant leur 22e anniversaire. Dans la mesure où l'un des parents possédait déjà la nationalité suisse à la naissance, les enfants peuvent demander leur naturalisation en prouvant qu'ils et elles se sont intégré*es avec succès.
Étranger*ères de la troisième génération	L'un des grands-parents est né en Suisse ou possède un permis d'établissement. L'un des parents a obtenu un permis d'établissement, a séjourné 10 ans en Suisse et a suivi 5 ans de scolarité obligatoire. L'enfant est né*e en Suisse, a suivi 5 ans de scolarité obligatoire et s'est intégré*e avec succès. La demande doit être déposée avant le 25e anniversaire.
Enfants apatrides	L'enfant doit avoir séjourné en Suisse pendant au moins 5 ans, dont une année immédiatement avant le dépôt de la demande.

Tableau : Possibilités de naturalisation facilitée. Source : Secrétariat d'État aux migrations (2022)

Le prix d'une procédure de naturalisation facilitée en Suisse varie selon l'âge mais se situe dans une fourchette allant de 250.- à 900.-. S'y ajoutent des taxes cantonales de CHF 400.-. Le montant total doit être versé à l'avance et n'est pas remboursé si la demande n'est pas acceptée. Dans les faits, si la personne retire sa demande suite au droit d'être entendue, le SEM a la possibilité de rembourser une partie des émoluments.

La demande de naturalisation facilitée doit être envoyée au Secrétariat d'Etat aux migrations au moyen du formulaire officiel, accompagné des documents exigés. Une procédure de naturalisation facilitée dure en moyenne un an et demi.

## Participation politique pour les étranger\*ères en Suisse

Même sans être naturalisé, il est possible pour les étranger\*ères de participer à la vie politique dans certains cantons et communes. Le paragraphe suivant explique les différences entre différents cantons et communes.

Au niveau fédéral, le droit de vote et d'éligibilité est réservé aux citoyens et citoyennes suisses. Toutefois, dans certains cantons et communes, les étranger\*ères peuvent également participer aux élections et aux votations. Une distinction est toutefois souvent faite entre le droit de vote actif et le droit de vote passif :

- Droit de vote actif et droit d'élection : le droit de participer aux votes sur les projets et d'élire d'autres personnes dans des organes (conseil communal, conseil cantonal, etc.) lors des élections.
- Droit de vote passif (droit d'éligibilité) : le droit de se présenter comme candidat\*e aux élections.

Dans deux cantons, les étranger\*ères ont la possibilité de participer aux votations et aux élections cantonales. Il s'agit des cantons du Jura et de Neuchâtel. Dans le canton du Jura, il faut être en Suisse depuis au moins 10 ans et résider dans le canton depuis au moins un an. Le canton de Neuchâtel exige une durée de séjour minimale de 5 ans dans le canton. (Swissinfo, 2022)

Au niveau communal, les étranger\*ère ont le droit de vote dans les cantons du Jura, de Neuchâtel, de Vaud, de Fribourg et de Genève. Les conditions d'admission varient d'un canton à l'autre, mais la plupart du temps, une certaine durée de séjour minimale est exigée. En Suisse alémanique, les étranger\*ères ne peuvent voter et élire que dans quelques communes des cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, des Grisons et de Bâle-Ville. Ces cantons permettent à leurs communes de décider de leur propre chef d'autoriser ou non les étranger\*ères à participer aux élections et aux votations communales (Swissinfo, 2022).

Au niveau cantonal, les étranger\*ères ne peuvent exercer leur droit d'éligibilité dans aucun canton. Cependant, certaines communes permettent aux étrangers de se faire élire à des postes municipaux (Swissinfo, 2022).

Les partisan\*es du droit de vote des étranger\*ères affirment qu'il est mauvais pour la démocratie qu'une grande partie de la population ne puisse pas participer à la vie politique. En outre, ils et elles estiment que le droit de vote actif pour les étranger\*ères peut servir de booster d'intégration, car les étranger\*ères\* s'intéressent davantage aux processus politiques en Suisse.

Les opposant\*es au droit de vote pour les étranger\*ères affirment qu'une personne ne devrait obtenir le droit de vote que lorsqu'elle est complètement intégrée. La naturalisation en Suisse est donc l'aboutissement d'une intégration réussie. Au niveau cantonal et communal, plusieurs votations ont eu lieu ces dernières années sur l'introduction du droit de vote et d'éligibilité pour les étranger\*ères. En Suisse alémanique notamment, ces demandes ont traditionnellement du mal à passer. Cela se reflète également dans le fait que la plupart des cantons avec un droit de vote pour les étranger\*ères se trouvent en Suisse romande.

## Voici quelques sujets qui reviennent très souvent :

- Modifier le droit du sang en faveur du droit du sol, par exemple en facilitant la naturalisation des étranger\*ères de deuxième génération, etc.
- Quelles devraient être les conditions à remplir pour la naturalisation ?
- Est-il souhaitable que la naturalisation soit le résultat du parcours d'intégration ou est-ce que la naturalisation pourrait être un moyen pour favoriser l'intégration ?
  - o Avec la révision totale de la loi sur la naturalisation, le permis d'établissement C est devenue une condition. Il existe en outre d'autres conditions pour que l'intégration soit considérée comme réussie (par exemple, le respect des valeurs de la Constitution fédérale, la maîtrise d'une langue nationale, etc.). La naturalisation est vue comme « le résultat du parcours d'intégration ». Certaines organisations (par exemple les partis de gauche, les organisations d'étranger\*ères\*, etc.) estiment que les critères sont trop élevés. Elles estiment que la naturalisation pourrait conduire à une meilleure intégration et demandent donc que les exigences soient revues à la baisse. D'autres organisations, notamment les partis de droite, estiment que les critères ne sont pas assez élevés et qu'ils devraient être appliqués plus strictement.
- Est-ce que la citoyenneté aux trois niveaux d'Etat (commune, canton, confédération) est toujours justifiée dans une société mobile ?
  - o Les partisan\*es de ce système affirment que les cantons et les communes sont mieux à même d'évaluer l'intégration de leurs habitant\*es que l'administration fédérale. Ce système est très répandu dans le paysage politique suisse (principe de subsidiarité).
  - o Les détracteur\*ices de ce système affirment qu'il ne correspond plus aux réalités de la vie actuelle des gens, qui changent par exemple plus souvent de lieu de résidence.

## Cadre légal

Selon *l'art. 37, al. 1, Cst*, la Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière. Selon *l'art. 37, al. 2, Cst*, la Confédération édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étranger\*ères par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation. Et selon *l'art. 37, al. 3, Cst*, elle facilite la naturalisation des étranger\*ères de la troisième génération et des enfants apatrides.

Dans son message sur la révision totale de la loi fédérale sur la nationalité suisse (LN), le Conseil fédéral écrit ce qui suit concernant l'uniformisation des exigences en matière de naturalisation des communes, des cantons et de la Confédération (Conseil fédérale, 2011). La nouvelle loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN) est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Avec l'entrée en vigueur de la LEtr (Loi Fédérale sur les étrangers) en 2008, il était nécessaire de réviser entièrement la loi sur la nationalité du 29 septembre 1952 afin qu'elle soit en cohérence avec les prescriptions de la LEtr (l'actuelle LEI) notamment en matière de critères d'intégration, mais aussi afin d'opérer une unification des exigences communales, cantonales et fédérales en matière de naturalisation, ainsi qu'une simplification de la procédure. La naturalisation facilitée pour les étranger\*ères de 3e génération est le résultat d'un long débat et d'une votation populaire en 2017. Elle est entrée en vigueur en 2018. Le 1er janvier 2018, la nouvelle Loi sur la nationalité (LN) est entrée en vigueur.

## Actualités de la politique

### **22.404 Initiative parlementaire** [Pour une réelle naturalisation facilitée de la troisième génération](#) (En cours)

Cette initiative parlementaire demande au Conseil fédéral de revoir les conditions à remplir pour l'obtenir (art. 24a, LN,) en prenant en compte d'une part le lieu de naissance, en élargissant le type de droit de séjour nécessaire et en agrandissant le périmètre du système éducatif pris en compte. De même, les administrations possédant des documents nécessaires à établir le catalogue des documents au moment du dépôt d'une demande, les produiront d'elles-mêmes au moment de la demande. Toute mesure plus restrictive par rapport au droit de naturalisation ordinaire devra également être supprimée.

### **20.3707 Interpellation** [La naturalisation facilitée de la troisième génération l'est-elle vraiment ?](#) (En cours)

Cette interpellation demande au Conseil fédérale les questions suivantes : Le Conseil fédéral a-t-il connaissance de difficultés particulières à l'utilisation de cette procédure ? De quels moyens le Conseil fédéral va-t-il se doter pour évaluer si l'aspect facilitation est vraiment au rendez-vous ? Un bilan qualitatif plutôt que quantitatif est-il à l'ordre du jour ? Quelle voie faudrait-il suivre pour revoir éventuellement la procédure et les critères ?

**Voici les réponses du Conseil Fédéral :** - Oui en effet, il est conscient des différentes difficultés pour l'obtention de la nationalité suisse, mais cela ne leur a pas permis de confirmer que la naturalisation facilitée des étrangers ne l'est pas tout autant. La procédure facilitée prévoit que le degré d'intégration soit vérifié par les autorités compétentes. – Les actes législatifs et leurs applications sont évalués très régulièrement par le Conseil Fédéral. Pour l'obtention d'un résultat plus pertinent, il faudrait que l'acte en question soit en vigueur depuis un plus long moment. Il estime donc que l'examen des conditions de naturalisation des étranger\*ères est trop exigeant par rapport aux connaissances que les personnes, en attente de la nationalité, aient pu avoir, en ayant vécu seulement deux ans en Suisse.

### **21.3112 Motion** [Faciliter la naturalisation des étrangères et étrangers de la deuxième génération](#) (En cours)

Cette motion charge le Conseil fédéral de présenter un projet de modification de la Constitution, à son article 38, alinéa 3, lettre a, afin que la Confédération facilite non seulement la naturalisation des étranger\*ères de la troisième génération, mais également celle des étranger\*ères de la deuxième génération.

### **22.3397 Postulat** [Faible nombre de naturalisations chez les étrangères et les étrangers de la seconde génération. Quelles en sont les raisons ?](#) (Adopté)




Ce postulat charge le Conseil fédéral de présenter un rapport faisant état des raisons expliquant le faible nombre de demandes de naturalisation déposées par les personnes nées et/ou ayant grandi en Suisse ainsi que des raisons avancées lors du rejet de ce type de demandes. Il expliquera également comment sont traités les recours contre les décisions négatives.

### **21.311 Motion** [Acquisition de la nationalité pour ceux qui sont nés en Suisse \(droit du sol\)](#) (Rejeté)

Cette motion demandait au Conseil fédéral de soumettre aux Chambres fédérales un projet d'instauration du droit du sol. Elle a été rejetée par le Conseil des Etats, ce qui nous informe que le droit du sol n'a pas une majorité au parlement. Car cela a créé des inégalités de traitements.



**Liens intéressants**

Liens	QR Code
<a href="#">Comment devenir suisse</a>	
<a href="#">Manuel nationalité</a>	
<a href="#">Loi sur la nationalité suisse</a>	

## Bibliographie et sources

Ch.ch (2022) : Naturalisation suisse

<https://www.ch.ch/fr/etrangers-en-suisse/naturalisation/>, [consulté le 19.06.2022].

CIP-E (2022) : La naturalisation des deuxième et troisième génération sous la loupe

<https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-spk-s-2022-05-06.aspx?lang=1036> [consulté le 19.06.2022].

Commission fédérale des migrations (2021) : Naturalisation facilitée des personnes de la troisième génération : état des lieux après trois ans de mise en œuvre

<https://www.ekm.admin.ch/ekm/fr/home/aktuell/mm.msg-id-87254.html> [consulté le 19.06.2022].

Conseil fédérale (2011) : Révision totale de la loi sur la nationalité : Adoption du message,

<https://www.sem.admin.ch/ejpd/fr/home/actualite/news/2011/2011-03-041.html> [consulté le 30.09.2022]

Fedlex (2019) : Loi sur la nationalité.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/404/fr>, [consulté le 19.06.2022].

Fedlex (2022) : Constitution fédérale de la Confédération suisse. (2022).

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr>, [consulté le 19.06.2022].

Office fédérale de la statistique (2022) : Citoyenneté,

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/migration-integration/citoyennete.html> [consulté le 30.09.2022]

Secrétariat d'État aux migration SEM (2018) : Nationalité

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/buergerrecht.html#1367638160> [consulté le 19.06.2022].

Secrétariat d'État aux migration SEM (2020) : Naturalisation ordinaire

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/integration-einbuengerung/schweizer-werden/ordentlich.html>, [consulté le 19.06.2022].

Secrétariat d'État aux migration SEM (2021) : Comment devenir suisse.

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/integration-einbuengerung/schweizer-werden.html> [consulté le 19.06.2022].

Secrétariat d'État aux migration SEM (2021) : Naturalisation

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik/auslaenderstatistik/einbuengerungen.html>, [consulté le 19.06.2022].

Secrétariat d'État aux migration SEM (2022) : Statistique sur les étrangers

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik/auslaenderstatistik/archiv/2022/02.html>, [consulté le 19.06.2022].

Secrétariat d'État aux migration SEM (2022) : Statistiques sur l'immigration :

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik/auslaenderstatistik/monitor.html> [consulté le 19.06.2022].

Secrétariat d'État aux migration SEM (2022) : Nationalité suisse/Naturalisation

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/berichte/buergerrecht.html> [consulté le 19.06.2022].

Swissinfo (2022) : Droit de vote de la population étrangère <https://www.swissinfo.ch/fre/droit-de-vote-de-la-population-%C3%A9trang%C3%A8re/28979744> [consulté le 30.09.2022]

## Dernières sources

A part les interventions parlementaires qui reflètent les positions du Conseil Fédéral et de certain\*es parlementaires et leur partis, les débats au Conseil national et Conseil des Etats donnent une bonne vue d'ensemble sur les positions et argumentations différentes. Dans le bulletin officiel, on trouve les protocoles de tous les débats du Conseil national et Conseil des Etats.

Ci-dessous, vous trouverez les liens vers le bulletin officiel des affaires concernant la naturalisation qui ont été traité récemment au parlement :

[21.3111 | Acquisition de la nationalité pour ceux qui sont nés en Suisse \(droit du sol\) | Bulletin officiel | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)



[21.428 | Jus soli. Il est grand temps ! | Bulletin officiel | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)



[21.467 | Qui vit en Suisse est suisse | Bulletin officiel | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)



Sous le lien suivant vous trouvez plus d'informations sur la révision totale de la loi sur la nationalité : [Révision totale de la loi fédérale sur la nationalité suisse \(Loi sur la nationalité, LN\) \(admin.ch\)](#)



Le message du Conseil Fédéral du 4 mars 2011 et les débats au parlement peuvent donner des indications sur les positions respectives :

[Révision totale de la loi sur la nationalité : adoption du message \(admin.ch\)](#) Voir sous Documents : Message



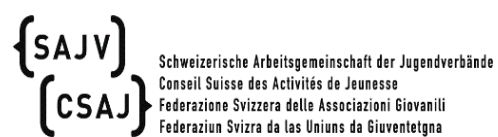
[11.022 | Loi sur la nationalité. Révision totale | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#) Pour les différents débats : cliquez sur les dates des différentes séances parlementaires.



La Commission fédérale des migrations, qui est indépendante du Conseil fédéral et de l'administration fédérale, se prononce régulièrement sur le thème de la naturalisation et publie des articles à ce sujet. Elle a une vue plutôt critique sur le droit en vigueur : [Naturalisation \(admin.ch\)](#)



CSAJ | Équipe de projet Session des jeunes  
projektleitung@jugendsession.ch  
www.sessiondesjeunes.ch



Ce dossier a été préparé avec le soutien du *Secrétariat d'État aux migrations SEM*